



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu - Indemnités de fin de contrat, licenciement, retraite

Vérfifié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les sommes perçues à la fin d'un contrat de travail sont soumises à l'impôt sur le revenu quelle qu'en soit l'origine (démission, licenciement, retraite, etc.). Toutefois, certaines peuvent en être exonérées.

Indemnités de fin de contrat

Les sommes perçues à la fin d'un contrat de travail sont imposables, quelle qu'en soit l'origine :

- Indemnités de rupture de contrat de travail (indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, indemnité de non-concurrence, etc.)
- Indemnités de fin de contrat ou de mission (indemnité de fin de contrat dite *prime de précarité*, versée à la fin d'un CDD, indemnité versée en cas de rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur, indemnité de fin de mission d'intérim, etc.)
- Indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite

Pour remplir votre déclaration de revenus ou vérifier votre déclaration pré-remplie, vous pouvez consulter la [notice explicative \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) ainsi que la [brochure pratique de l'impôt sur le revenu \(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm). Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger.

Indemnités de licenciement

Plafond d'exonération pour l'indemnité de licenciement

L'indemnité versée en cas de licenciement (hors [plan de sauvegarde de l'emploi \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2811\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2811)) est en partie exonérée d'impôt sur le revenu.

Le montant correspondant à l'indemnité fixée par la loi ou la convention collective est exonéré en totalité.

Si vous avez reçu un montant supérieur, l'exonération est limitée à :

- soit 2 fois le montant de la rémunération brute que vous avez perçue l'année précédant votre licenciement,
- soit la moitié de l'indemnité de licenciement que vous avez perçue.

Les services fiscaux retiendront la solution qui vous est la plus favorable.

▲ Attention : l'exonération est limitée à un maximum de 246 816 € pour les indemnités perçues en 2020 (246 816 € pour les indemnités versées en 2021).

Exemple :

Un salarié perçoit une indemnité de licenciement de 120 000 € dont 70 000 € correspondent à l'indemnité prévue par la convention collective. Sa rémunération brute de l'année civile précédant le licenciement est de 40 000 €.

L'indemnité de licenciement est exonérée à hauteur du montant prévu par la convention collective, soit 70 000 €.

Ce montant est supérieur à 50 % de l'indemnité perçue (120 000 € / 2 = 60 000 €) mais inférieur au double de la rémunération brute annuelle, égal à 80 000 € (40 000 € x 2).

L'indemnité est donc exonérée à hauteur de la somme de 80 000 €.

Le surplus de 40 000 € (120 000 € - 80 000 €), est imposable.

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée dans les mêmes conditions, si vous n'êtes pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite du régime légal.

Sommes exonérées en totalité

- Indemnité encaissée dans le cadre d'un plan social (plan de sauvegarde de l'emploi appelé *PSÉ*)
- Indemnité et dommages et intérêts accordés par le juge en cas de licenciement injustifié ou irrégulier (rupture abusive, procédure non respectée)
- Indemnité spéciale de licenciement due en cas de rupture dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
- Indemnité pour licenciement nul pour motif discriminatoire

- Indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective
- Indemnités versées lors de la rupture du contrat à l'issue d'un [congé de mobilité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16676\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16676)

Comment déclarer ?

Pour remplir votre déclaration de revenus ou vérifier votre déclaration pré-remplie, vous pouvez consulter la [notice explicative \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) ainsi que la [brochure pratique de l'impôt sur le revenu](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm). Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger.

Concernant la fraction imposable des indemnités de licenciement, vous pouvez demander à bénéficier du [système du quotient \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3178\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3178).

Indemnités de départ en retraite et préretraite

Plafond d'exonération en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

L'indemnité versée en cas de mise à la retraite (hors [plan de sauvegarde de l'emploi \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2811\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2811)) est en partie exonérée d'impôt sur le revenu.

Le montant correspondant à l'indemnité fixée par la loi ou la convention collective est exonéré en totalité.

Si vous avez reçu un montant supérieur, l'exonération est limitée à l'un des montants suivants :

- 2 fois le montant de la rémunération brute que vous avez perçue l'année précédant votre licenciement
- Moitié de l'indemnité de mise à la retraite que vous avez perçue

Les services fiscaux retiendront la solution qui vous est la plus favorable.

▲ Attention : l'exonération est limitée à un maximum de 205 680 € pour les indemnités de mise à la retraite perçues en 2020.

Sommes exonérées en totalité

- Indemnité encaissée dans le cadre d'un plan social (plan de sauvegarde de l'emploi, dit PSE)
- Indemnité de cessation anticipée d'activité perçue dans le cadre du dispositif préretraite amiante
- Indemnité reçue dans le cadre de la préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi (FNE) au moment du départ de l'entreprise, dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement

Comment déclarer ?

Vous devez déclarer les montants suivants :

- Totalité de vos indemnités de départ volontaire en retraite (ou préretraite)
- Partie imposable de vos indemnités de mise à la retraite

Pour remplir votre déclaration de revenus ou vérifier votre déclaration pré-remplie, vous pouvez consulter la [notice explicative \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) et la [brochure pratique de l'impôt sur le revenu](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm). Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger.

Concernant la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite ou en préretraite, vous pouvez demander à bénéficier du [système du quotient \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3178\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3178).

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 79 à 81 quater [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/)
Régime fiscal des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail
- Code général des impôts : articles 79 à 81 ter [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197199&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197199&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Sommes exonérées
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-40-10 relatif à l'imposition des sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail [↗ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5638-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5638-PGP)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)
Service en ligne
- Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020 [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280)
Service en ligne
- Déclaration des revenus (papier) [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020 [↗ \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Régime fiscal des sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4935-PGP.html/identifiant%3DBOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30-20200611) (https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4935-PGP.html/identifiant%3DBOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30-20200611)
Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020 [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603)
Ministère chargé des finances

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0